

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/03/84

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Chefs de service

Réf. :

DGR n° 1586/84 - ENSM n° 838/84

Plan de classement :

2					
---	--	--	--	--	--

Objet :

UNE NOUVELLE REGLEMENTATION, ENTREE EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 1984, SUSCEPTIBLE D'ACCROITRE LES RENDEMENTS DU SERVICE LINGUISTIQUE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE A ETE ADOPTEE PAR LADITE COMMISSION AU COURS DE SA 190EME SESSION LES 13 ET 14 OCTOBRE 1983. VOUS TROUVEREZ EN ANNEXE LA LETTRE MINISTERIELLE N° 3918 DU 20 FEVRIER 1984 PRECISANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS AINSI QUE LA NOTE N° 84/TRAD/1 DU 28/02/84 DU CENTRE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/03/84

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Chefs de service

N/Réf. : DGR N° 1586/84 - ENSM N° 838/84

Objet : Simplification des procédures de traduction CEE.

Je vous prie de trouver, en annexe, une copie de la lettre ministérielle n° 3918 du 20 Février 1984 précisant les nouvelles dispositions adoptées en matière de traduction, à compter du 1er Janvier 1984, par la Commission administrative au cours de sa 190ème session, les 13 et 14 Octobre 1983, ainsi que la note n° 84/TRAD/1 du 28 Février 1984 du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

Vous voudrez bien prendre contact avec le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants en cas de difficultés techniques pouvant apparaître à l'occasion de l'application de ces nouvelles directives.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

Docteur Jean MARTY
Médecin-Conseil National

R. VASSEUR

PJ : Lettre Ministérielle n° 3918 du 20 Février 1984

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, LE 20 Février 1984
1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS
TEL. : 567 55 44

Division des Conventions Internationales

3918

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

à

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de
l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Allocations Familiales,

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome
Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines,

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs
non salariés des professions non agricoles,

Monsieur le Directeur de la Caisse de Compensa-
tion de l'Organisation Autonome Nationale
Vieillesse de l'Industrie et de Commerce,

Monsieur le Directeur de la Caisse Autonome
Nationale de Compensation de l'Assurance
Vieillesse Artisanale,

Monsieur le Directeur du Centre de Sécurité
Sociale des Travailleurs Migrants,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
des Affaires Sanitaires et Sociales.

Lettre ministérielle n° 3918 du 20 Février 1984.
relative à la simplification des procédures de traduction - CEE -

Au cours de sa 190ème session, les 13 et 14 octobre 1983, la Commission Administrative pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants a examiné des propositions visant à aboutir à une simplification des procédures pour l'exécution des traductions effectuées en application de l'article 81 b) du Règlement CEE n° 1408/71.

Elle a adopté une nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 1er janvier 1984, susceptible d'accroître les rendements du service linguistique de la Commission administrative. Cette réglementation prévoit notamment :

- l'utilisation des formulaires E 213 sans annexes,
- la suppression des traductions inférieures à 10 lignes,
- l'élimination de tout document écrit à la main,
- le retour de tout formulaire administratif autre que le E 213 puisque les formulaires E (tels que figurant dans la Décision 120 du 7 juillet 1982 parue au Journal Officiel des Communautés Européennes L 167 du 27 juin 1983) sont superposables dans toutes les langues.

Ces nouvelles dispositions permettront au service linguistique de réaliser un gain de temps considérable et aux institutions de sécurité sociale des Etats membres de s'adresser davantage à Bruxelles pour les traductions difficiles qu'elles effectuent actuellement.

En conséquence, je vous serais obligé désormais de ne plus envoyer au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, organisme de liaison français chargé des traductions, de formulaires communautaires, sauf les rapports ou expertises rédigées sur formulaire E 213 (sans annexes superflues), et de refuser toutes expertises médicales non conformes aux critères définis par la Commission Administrative.

En effet, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants ayant été déchargé des traductions médicales, les transmet à Bruxelles. Il importe donc, pour maintenir cette procédure, de respecter la nouvelle réglementation.

En cas de difficultés techniques, il vous appartient de prendre contact avec l'organisme de liaison compétent précité qui me tiendra informé de toute éventuelle adaptation consécutive à vos besoins.

Pour le Ministre et par Délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,
Par autorisation
Le Sous-Directeur Adjoint
au Directeur de la Sécurité Sociale,

R. RUELLAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 28 février 1984

CENTRE DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(DECRET DU 27 MARS 1959)

11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. 526 33 41

D/JCF/JF

Note n° 84/TRAD/1 relative aux traductions en langue française effectuées pour les organismes français de documents rédigés dans la langue d'un autre Etat membre des Communautés européennes

Par lettre ministérielle (DSS - DCI) n° 3918 du 20 février 1984, le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a informé les organismes nationaux français de sécurité sociale de la décision prise par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au cours de sa 190ème session (13 et 14 octobre 1983) et donnant un avis d'ensemble favorable aux propositions de simplification des procédures pour l'exécution des traductions de son Service linguistique.

Ces modifications, qui ont pris effet le 1er janvier 1984 et ont pour but d'accroître les rendements et de diminuer le délai de réponse dudit Service linguistique, sont les suivantes :

- Utilisation obligatoire des formulaires E 213 pour les rapports médicaux, et en outre sans annexes superflues (sauf exceptions dûment justifiées).
- Non traduction des documents comportant moins de dix lignes (avec une certaine souplesse dans l'application compte tenu des réserves de certains Etats membres).
- Non traduction des documents manuscrits.
- Refoulement de tout formulaire de la série E autre que le formulaire E 213 (et accessoirement E 214) du fait que ces formulaires sont superposables dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.

Il reste que le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, conformément aux dispositions de l'article 1er (6°) du décret constitutif n° 59-482 du 27 mars 1959 modifié, assure et continuera d'assurer, pour le compte des organismes français de sécurité sociale, la traduction en langue française des formulaires et autres documents rédigés dans la langue d'un autre Etat membre des Communautés européennes ou d'un Etat lié à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale.

Le Centre n'envoyait d'ailleurs au Service linguistique à Bruxelles, pour traduction en langue française, que des dossiers à caractère médical, rédigés en langue allemande, que lui avaient transmis les organismes français.

Les limitations imposées par ce service communautaire à son intervention pourraient entraîner un transfert de charges administratives au détriment du service des traductions du Centre.

Afin d'éviter que ne se créent des retards considérables et préjudiciables dans le traitement des données à caractère médical, et conformément aux instructions ministérielles précitées, il est demandé aux organismes français, pour les rapports expertises et autres dossiers à caractère médical rédigés dans l'une des langues des Communautés européennes, de refuser tout autre document que le formulaire E 213 (ou le formulaire E 214), à condition en outre, qu'il soit dépourvu d'annexes superflues (sauf donc si celles-ci sont vraiment nécessaires).

Ce n'est que dans le cas où le formulaire E 213 ou E 214 ne correspondrait pas par son contenu à l'objet même du rapport ou des renseignements médicaux (rapport d'autopsie par exemple) qu'un support différent pourrait être accepté, mais ceci devrait rester l'exception.

Ces dispositions sont d'application immédiate, mais ne concernent évidemment ni les dossiers déjà reçus par le Centre et en cours de traduction ni les dossiers en cours de traitement par les organismes et sur le point d'être adressés au Centre.

En ce qui concerne les autres formulaires de la série E et les documents autres que les médicaux (lettres, décisions, certificats, fiches d'état civil, etc...) rédigés dans l'une des langues des Communautés européennes, il n'y a aucune modification et le Centre continuera bien entendu à en assurer, à la demande, la traduction en langue française, quelles que soient leur importance et leur difficultés.

Enfin, et de façon générale, il est rappelé que le service des traductions du Centre ne refoule ni les documents comportant moins de dix lignes à traduire, ni les documents manuscrits.

Pour ces derniers, lorsqu'ils sont difficilement lisibles ou lorsque leur décryptage n'est pas sûr (ce peut être le cas pour les dates portées sur des documents d'état civil allemands en écriture gothique), mention est portée sur la traduction soit du caractère illisible de certains passages soit du caractère non certain de la lecture de certains mots ou dates. Dans ce cas l'organisme français est invité à demander à l'organisme étranger, ou à l'intéressé, la confirmation des termes en cause ou la production d'un document dactylographié.